

S-109 RÈGLES ET MODALITÉS DE SIGNALEMENT ET D'EXAMENS DES DÉCÈS D'ENFANTS



Dans le présent document, les mots de genre masculin désignent toute personne.

Version 2 en date du 27 mai 2009

(auparavant DG-11)

Objectif

Politique

Le personnel de notre organisme doit collaborer entièrement durant ce processus d'examen d'un décès d'enfant avec les différents participants à l'enquête tels le coroner, la police et les représentants du ministère.

Nous devons examiner et réviser les pratiques et les politiques à tous les niveaux quand survient le décès d'un enfant connu de nos services afin de démontrer notre volonté mutuelle d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants de notre communauté.

1.1. Étapes à suivre et responsabilités du personnel

Étapes à suivre	Délai suite au décès de l'enfant	Personnel responsable
Aviser le directeur général et le président du conseil d'administration	Immédiatement	Intervenant/ Superviseur
Envoyer au MSEJ** le « Rapport d'incident grave »	Immédiatement	Intervenant
Envoyer au MSEJ** la « Fiche de signalement d'un décès d'enfant et sommaire du cas » - version non identificatoire	14 jours ouvrables	Intervenant
Envoyer au coroner une version identificatoire de la « Fiche de signalement d'un décès d'enfant » et du « Rapport d'incident grave »	14 jours	Intervenant

**Documents à envoyer au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. Les

documents doivent être remis à l'assistante des services du contrôle de la qualité des services et seront envoyés au superviseur de programme responsable des services au Bureau régional du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

1.2. Rapports

Tous les rapports doivent être complétés en consultation avec le superviseur et avoir reçu son approbation. Une copie de tous les rapports envoyés au ministère et au coroner sera remise au directeur général ainsi qu'au responsable du contrôle de la qualité des services. Une copie sera classée au dossier de l'enfant ou de ses parents.

Étapes subséquentes, s'il y a lieu :

1. Examen interne du décès

Si le Bureau régional du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et Valoris jugent nécessaire d'effectuer un examen du décès de l'enfant, le responsable des services du contrôle de la qualité coordonnera la révision du décès. Le directeur général sera informé de toutes les étapes et pourra y participer, s'il y a lieu. Le superviseur de programme du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse sera invité à participer à la réunion d'étude de tous les professionnels impliqués.

Le processus d'examen doit comprendre les étapes suivantes :

- examen du dossier complet des services fournis à l'enfant et à sa famille;
- examen de la décision prise concernant le besoin de mener une enquête de protection au sujet du décès;
- interrogation de chaque membre du personnel impliqué (incluant anciens employés);
- organisation d'une réunion d'étude réunissant les professionnels d'autres services;
- analyse des services en regard à la conformité aux exigences du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, aux politiques et procédures de l'organisme et aux « meilleures pratiques »;
- formulation de conclusions et recommandations au sujet des services fournis par Valoris.

Le rapport de l'examen interne sera approuvé par le directeur général et envoyé au superviseur de programme du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse dans les soixante (60) jours suivant le décès. Le rapport sera aussi présenté au comité de la qualité des services et des plaintes du conseil d'administration.

2. Examen du ministère

Après réception du rapport de l'examen de Valoris, le Bureau régional procède à un examen ministériel comportant sensiblement les mêmes étapes que pour l'examen interne. L'examen a pour but de tenir Valoris responsable des services fournis à l'enfant avant son décès, remplir son rôle de surveillance des agences, veiller à ce que le processus de l'examen interne ait été bien suivi, analyser la conformité aux exigences du ministère, formuler des recommandations. Le Bureau régional soumettra son

rapport au sous-ministre adjoint et au coordonnateur des services à l'enfance.

Le Bureau régional soumettra ensuite la réaction du ministère et son rapport final au conseil d'administration et au directeur général de Valoris.

3. Enquête du coroner

Le coroner local mènera aussi une enquête sur le décès de l'enfant avec le service des policiers. Un mandat lui donnera accès aux dossiers pertinents de Valoris. Son rapport sera envoyé au comité d'étude sur le décès d'enfants, lequel fera des recommandations. Son rapport sera envoyé au directeur général, Valoris devra donner suite, comme il lui conviendra.

4. Mise en oeuvre des recommandations

Les superviseurs des services seront responsables de la mise en oeuvre des recommandations du ministère ainsi que du coroner. Le responsable des services du contrôle de la qualité sera responsable de vérifier et évaluer la mise en oeuvre des recommandations. Il devra présenter des rapports trimestriels sur l'avancement du travail de la mise en oeuvre des recommandations au conseil d'administration et ensuite au Bureau régional du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

Procédure

1. Avis du directeur général : Rappel

Le décès d'un enfant est un « incident grave » qui doit être rapporté immédiatement au directeur général. Ce dernier pourra déclarer un ou des jours de deuil officiel(s) pour toute l'organisation (drapeaux en berne, fermeture de services...).

2. Décès d'une pupille de la Société ou de la Couronne

Dans ce cas, Valoris est le parent légal et doit assumer toutes les démarches requises (arrangements funéraires) et frais, s'il y a lieu; il est essentiel d'engager les parents naturels et/ou les parents d'accueil dans les décisions prises.

3. Soutien aux personnes significatives auprès de l'enfant

Le superviseur doit s'assurer que le personnel offre tout l'appui nécessaire aux personnes significatives auprès de la personne décédée. Le superviseur doit aussi s'assurer que le personnel reçoit l'appui nécessaire (le remplacer pour qu'il puisse s'occuper de cette situation, soutien, programme d'aide aux employés...).

4. Témoignages de condoléances

Le superviseur coordonne l'envoi de marques de condoléances (fleurs, messes, dons...) à la famille en s'assurant que la famille naturelle et/ou famille d'accueil aient été consultées à ce sujet. Un ou des représentants officiels de l'organisation assisteront aux funérailles.

Définitions, annexes et références

Référence

Directive du ministère :

Lorsqu'un enfant décède pendant qu'il reçoit des services de protection de l'enfance ou dans les douze (12) mois suivant l'intervention, le ministère demande un examen en profondeur du dossier. De plus, si l'enfant est décédé dans des circonstances douteuses ou par suite de mauvais traitements, de sévices ou de négligence parentale, le ministère déterminera si l'agence s'est conformée aux attentes du ministère et aux exigences législatives destinées à protéger les enfants.

Cette politique est un complément à la politique S-108 « Signalement des incidents graves au ministère ».